CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.689 du 8 novembre 2000

A.68.463/VIII-1796

En cause : **TIMMERMANS** Godelieve,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE
et Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1996 par Godelieve TIMMERMANS, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 29 janvier 1996, par lequel André DUMOULIN est promu, par avancement de grade, au grade de directeur d'administration au ministère de la Justice, à dater du 1^er^ novembre 1995, publié au Moniteur belge du 20 février 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me TIMMERMANS, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté royal du 23 décembre 1998, la requérante a été promue au grade de conseiller général avec effet au 1er décembre 1997; que Christine LOMBART poursuit l'annulation de cet arrêté par le recours A.82.956/VIII-1311 qui est toujours pendant; qu'il s'impose de surseoir à statuer dans la présente affaire afin de pouvoir examiner l'intérêt de la requérante en fonction de l'issue du recours introduit par Christine LOMBART,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.